cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 25 juin 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jean-Philippe BESIERS, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Castelsarrasin (Tarn et Garonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602615-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Toulouse ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70178 LS en date du 5 juin 2026 et sa réponse reçue le 12 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 29 638 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 23 551 euros et un montant de recettes déclarées de 23 609 euros dont 23 609 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, 2 moyens sont à examiner :
1) utilisation de magazines municipaux pour diffuser des messages à caractère électoral : le requérant soutient que deux numéros du magazine municipal "Dialogue", diffusés durant la période de financement électoral, feraient la promotion du candidat. Il ressort de l'instruction que les publications en cause font apparaitre des éléments relevant de l'information générale des administrés et s'inscrivent dans ce qui est pratiqué habituellement.

2) utilisation de son réseau social privé Facebook par le candidat : le requérant évoque le fait que le candidat a utilisé son réseau social Facebook pour communiquer sur les aspects de sa campagne. Le candidat indique que ce réseau social est personnel et permet la diffusion d'éléments relevant de la campagne électorale sans contrevenir aux dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral.

Dès lors, il n'y a pas lieu de retenir ces griefs dans l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 200 euros, correspondant à un repas réunissant les colistiers.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 23 351 euros, et en recettes à 23 409 euros, dont 23 409 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 14 079 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 23 351 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 58 euros, soit 23 351 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 14 079 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 58 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jean-Philippe BESIERS, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 23 351 euros

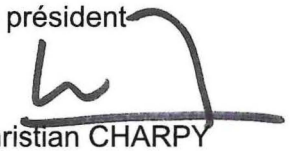
en recettes à 23 409 euros

soit un excédent de 58 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 14 079 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 25 juin 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY